

délivré à chaque Propriétaire ou Porteur actuel, un certificat de propriété britannique par le Magistrat qui aura reçu le serment, lequel certificat sera visé & signé par les Commissaires ou Députés respectifs, & contiendra un état de chaque espèce de papier, dont il aura prouvé la propriété britannique, afin que, muni de ce titre, il aille présenter ses effets au Bureau de la Commission, à Paris, pour y être examinés, visés, liquidés & convertis en reconnoissances ou contrats de rente, suivant la réduction fixée & convenue; le tout se fera avec toute l'expédition possible & sans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets.

X I I.

DANS le cas où quelque accident imprévu, auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce papier, d'une preuve intermédiaire entre lui & le premier Propriétaire qui l'a reçu du Canada, de manière que les preuves qui précèdent & suivent celle qui doit les lier, & qui manqueroit, parussent se rapprocher & s'appartenir; dans ce cas seulement, les Commissaires ou Députés respectifs auront pouvoir d'admettre le papier qui en sera l'objet, comme propriété britannique, s'ils le jugent à propos, nonobstant le défaut qui auroit interrompu la chaîne des preuves; & s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés respectifs fussent d'avis différens, la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne & au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

X I I I.

EN faveur de l'arrangement ci-dessus, la Cour de France accorde aux Propriétaires britanniques de ce papier, une indemnité ou *præmium* de trois millions tournois, payables de la manière suivante; savoir, la somme de cinq cents mille livres tournois, qui sera remise en argent à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, dans le courant du mois d'Avril prochain, & celle de deux millions cinq cents mille livres tournois en reconnoissances ou contrats de rentes de même nature que ceux qu'on donnera pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux des Lettres de change, Cartes, Ordonnances, &c. mais dont les intérêts ne courront que du 1.^{er} Janvier 1766; laquelle somme de deux millions & demi tournois sera délivrée au même Ambassadeur, aussitôt après la ratification & l'échange d'icelles, en Reconnoissances de mille livres tournois chacune, sous la condition expresse que tous les papiers de Canada de propriété britannique, non liquidés, suivront pour le remboursement le sort des papiers françois, & entreront en conséquence dans la liquidation des dettes de l'État, dont les reconnoissances ou contrats de rente seront payés comme les autres dettes, sans être sujets à aucune réduction quelconque; & de plus, sous la condition que